

**MINISTERE DE LA SANTE ET
DE L'HYGIENE PUBLIQUE**

SECRETARIAT GENERAL

BURKINA FASO
Unité – Progrès – Justice

Arrêté N° 2023.- 602 /MSHP/SG/DGESS portant,
création, attributions, composition et fonctionnement
du Comité de Pilotage du Projet de Construction et
d'Equipement d'un nouveau Centre Hospitalier
Universitaire et d'un centre de radiothérapie à Bobo-
Dioulasso (ProCE/CHU-B)

VISA CF N° 03844

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- Vu** la Constitution ;
- Vu** La Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu** le décret n°2022-0924/PRES du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023
- Vu** le décret n°2023-1738/PRES-TRANS/PM du 17 décembre 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2022-0966/PRES/PM/SGG-CM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2022-0055/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 20 avril 2022 portant organisation type des départements ministériels ;
- Vu** le décret n°2022-0518/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 19 juillet 2022 portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique
- Vu** le décret n°2021-1383./PRES/PM/MEFP du 31 décembre 2021 portant réglementation générale des projets et programmes de développement exécutés au Burkina Faso ;
- Vu** l'accord de Don n°2019/BF-RPC du 25 avril 2019 entre les gouvernements du Burkina Faso et de la République Populaire de CHINE pour la réalisation du Projet de construction d'un nouveau Centre Hospitalier Universitaire à Bobo-Dioulasso ;
- Vu** l'accord de facilité de crédit à l'exportation du 29 septembre 2020 entre le Gouvernement du Burkina Faso et UNICREDIT BANK AUSTRIA AG pour la construction et l'équipement d'un centre de radiothérapie à Bobo-Dioulasso ;
- Vu** l'arrêté conjoint n°2023-496/MSHP/MEFP du 30 octobre 2023 portant administration, gestion et fonctionnement du Projet de Construction et d'Equipement d'un nouveau Centre Hospitalier Universitaire et d'un centre de radiothérapie à Bobo-Dioulasso (ProCE/CHU-B).

ARRETE

- le Directeur de la Gestion des Finances du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ou son représentant ;
- le Directeur des Marchés Publics du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ou son représentant ;
- le Directeur des Infrastructures, de l'Équipement et de la Maintenance du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ou son représentant ;
- le Directeur Régional de la Santé et de l'Hygiène Publique/Hauts-Bassins ;
- le Responsable du service de suivi et évaluation du ProCE/CHU-B ou son représentant ;
- le Responsable du service administratif et financier du ProCE/CHU-B ou son représentant ;
- le Responsable du service technique du génie civil et de l'équipement ou son représentant ;
- le Représentant de la commune ou de la Délégation spéciale de la commune de Bobo-Dioulasso.

Observateurs :

- deux chefs de services de l'Unité de gestion du Projet ;
- les représentants des PTF concernés ;

Le CoPil peut faire appel à toute personne ressource physique ou morale sans que ce nombre n'excède deux (02).

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT

Article 5 : le Comité de pilotage se réunit deux fois par an en sessions ordinaires (juillet et décembre au plus tard) sur convocation de son président.

La première session du Comité de pilotage adopte le rapport d'exécution de l'année n-1 et examine le rapport d'exécution au 30 juin de l'année n.

La deuxième session du Comité de pilotage examine le rapport d'exécution au 30 septembre de l'année n et adopte le plan de travail et le budget annuel de l'année n+1.

Article 6 : le Comité de pilotage peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président en cas de besoin.

Article 7 : le Président du comité de pilotage convoque et préside les sessions ordinaires et extraordinaires. Il veille à la régularité des sessions du comité de pilotage et à la bonne gestion du projet.

Article 8 : le Comité de pilotage ne peut valablement délibérer que si au moins 2/3 de ses membres sont présents ou dûment représentés.

Article 9 : les documents à examiner lors des sessions ordinaires doivent être transmis aux membres du comité de pilotage quinze (15) jours avant la date de tenue de la session. Ce délai est ramené à sept (07) jours pour les sessions extraordinaires.